

Opération reclassement...

■ Reclassement

- Décret 51-1423 du 05.12.51 modifié
- Troisième concours : décret 2002-436 du 29.03.02 ;
- Membres de la Communauté européenne : décret 2002-1294 du 24.10.02 ;

■ Corps d'exercice

- Professeurs certifiés : décret 72-581 du 04.07.72 ;
- Conseillers principaux d'éducation : décret 70-738 du 12.08.70 ;
- Professeurs des écoles : décret 90-680 du 01.08.90 ;
- PLP : décret 92-1189 du 06.11.92
- Professeurs d'EPS : décret 80-627 du 04.08.80 ;
- Professeurs agrégés : décret 72-580 du 04.07.72 ;
- Conseillers d'orientation psychologues : décret 91-290 du 20.03.91.

■ Principes généraux

- Le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte -éventuelle !- des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : la classe normale (cf. tableau p. 27).

- Le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire et du décret 51-1423 du 05.12.51 à quelques exceptions près. L'application des règles de classement ne peut conduire à un classement inférieur au 3^e échelon de la classe normale pour les corps de certifiés, PLP, PEPS, CPE et PE (décret 2010-1006 du 26.08.2010).

Sont reclassés :

- dès la stagiarisation, les professeurs agrégés, certifiés, d'EPS et de lycée professionnel (recrutés par concours), et les CPE ;
- dès leur titularisation, les professeurs des écoles.

- Les dossiers des agrégés sont gérés par le ministère, les autres par les rectorats.



Situations prises en compte dans l'avancement :

- le service national : prise en compte de la durée effective (Art. L 63, Loi n° 71-424) ;
- l'Ecole normale supérieure (ENS) : les deux premières années comptent pour moitié ; les deux suivantes pour trois quarts en cas de réussite à l'agrégation, la totalité pour les CAPES, CAPET ;
- les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- le cycle préparatoire externe : un an ;
- l'allocation de prérecrutement IUFM (jusqu'en 1996) : quatre mois ;
- les services de surveillant (MI-SE) et d'Assistant d'Education (durée affectée des coefficients caractéristiques) (cf. ex. p. 22 et feuille de reclassement p. 23).
- les services dans l'enseignement privé (Art. 7 bis et 7 ter du décret de 1951) : deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat ; la totalité pour les établissements sous contrat, mais leur durée est affectée des coefficients caractéristiques correspondants (cf. tableau n° 1 p. 23). Une bonification d'ancienneté d'un an.
- une bonification d'ancienneté d'un an pour les personnels stagiaires certifiés, PLP, PEPS, CPE et PE recrutés par concours à l'exception de ceux classés en application de l'article 11-2 du décret du 5 décembre 1951 (fonctionnaires de catégorie A). Les agents relevant de l'article 11-5 (agents non titulaires) du même décret bénéficient, lors de leur classement, de cette bonification avant l'application, le cas échéant, des dispositions figurant au dernier alinéa du même article.
- 3^e concours : bonification d'un an pour six ans d'activité professionnelle, deux ans pour une durée comprise entre six et neuf ans, trois ans au-delà, ou bien reclassement traditionnel (au choix) ;
- la qualité de cadre, la pratique professionnelle ou l'enseignement de cette pratique pour le concours externe (cf. encadré p. 23).

■ Reclassement des fonctionnaires

- Dans un corps de fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale Pour effectuer ce reclassement, il faut déterminer l'ancienneté théorique dans le grade d'origine (A) puis l'ancienneté retenue dans le nouveau grade (B).

. Calcul de A

Il faut additionner l'ancienneté théorique dans l'échelon du grade d'origine et l'ancienneté dans cet échelon. L'ancienneté théorique est l'ancienneté acquise dans l'avancement d'échelon sur la base du rythme d'avancement à l'ancienneté (cf. tableau n° 2, p. 23).

. Calcul de B

Il faut multiplier A par le rapport du coefficient caractéristique du grade d'origine (c) au coefficient caractéristique du nouveau grade (d) (cf. tableau n° 1, p. 23).

$$B = A \times (c/d)$$

B permet de déterminer l'échelon atteint dans le nouveau grade.

Ex. : Une institutrice admise au concours externe du CAPES est nommée professeur certifiée stagiaire le 01.09.2011.

A cette date, elle est au 10^e échelon de son grade d'institutrice depuis un an et demi.

Son reclassement est ainsi calculé :

(Art. 8 et 9 du décret 51-1423)

Calcul de A :

. Ancienneté théorique (dans l'échelon du grade d'origine : 10^e échelon) :

21 ans 6 mois.

. Ancienneté dans cet échelon :

1 an 6 mois.

. A = 21 ans 6 mois + 1 an 6 mois =

23 ans.

Calcul de B :

. Ancienneté retenue (dans le nouveau grade)

Coefficients caractéristiques (c/d) :

c (institutrice) = 100 ; d (certifié) = 135

B = 23 ans x (100/135) = 17 ans 13 jours.

Bonification 1 an / Total : 18 ans 13 jours.

Elle est reclassée au 8^e échelon dans la classe normale du corps des certifiés avec 3 ans 13 jours d'ancienneté dans cet échelon, à compter du 01.09.2011.

- Dans un corps de fonctionnaires d'un autre ministère, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public

. Personnels catégorie A

Ils sont nommés dans leur nouveau corps à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient auparavant.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. ...

... Apprenez à compter !

Personnels catégorie B

Leur ancienneté acquise est calculée sur la base de la durée statutaire moyenne d'avancement dans les échelons du grade détenu plus, éventuellement, de l'ancienneté minimum nécessaire pour acquérir ce grade à partir de grades inférieurs. Prise en compte de cette ancienneté dans le nouveau corps de recrutement :

0 à 5 ans	: 0
5 à 12 ans	: 1/2
+ de 12 ans	: 3/4

Ex : Pour 7 ans d'ancienneté acquise :
de 0 à 5 ans = 0 ; de 5 à 7 ans (1/2) = 1,
soit 1 an seulement au total.

Reclassement des agents non titulaires de l'Etat

Reclassement des MA (Art. 8, 9 du décret 51-1423)

Les maîtres auxiliaires (MA) sont reclassés à partir de coefficients caractéristiques correspondants (cf tableau n° 1, p. 23).

Ex : Un MA 2 admis au concours externe de l'agrégation est nommé professeur agrégé stagiaire le 01.09.2011.
A cette date, il était au 3^e échelon de MA depuis 11 mois.

Calcul de A :

Ancienneté théorique (dans l'échelon du grade d'origine : 3^e échelon) = 6 ans.
Ancienneté dans cet échelon : 11 mois.
A = 6 ans 11 mois.

Calcul de B :

Ancienneté retenue (dans le nouveau grade) :
Coefficients caractéristiques (c / d) :
c (MA 2) = 115 ; d (agrégé) = 175
B = 6 ans 11 mois x (115 / 175) = 4 ans 6 mois.
Le collègue est donc reclassé au 5^e échelon de la classe normale du corps des agrégés au 01.09.2011 sans reliquat d'ancienneté.
Pas de bonification d'un an pour les agrégés.

➔ **Nota :** les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services à temps plein **pour les MA uniquement** (circulaire 93-261 du 06.08.1993).

Reclassement des Aed et AP (Art. 8, 9, 11 du décret 51-1423)

Ex : Un Aed avec 5 ans de service est reçu au concours de CPE au 01.09.2011.

Calcul de A :

Ancienneté théorique : 5 ans

Calcul de B :

Coefficients caractéristiques (c/d) :
c (Aed) = 100 ; d (CPE) = 135.

Ancienneté retenue dans le nouveau grade :
B = 5 ans x (100/135) = 3 ans 8 mois 13 jours.

Bonification d'un an / total 4 ans 8 mois 13 j

Il est reclassé au 5^e échelon avec une ancienneté de 2 mois 13 jours (cf. ci-contre "Extrait d'une feuille de reclassement").

Reclassement des contractuels de la Fonction publique dont l'Education nationale (Art. 11-5 du décret 51-1423)

Les services sont comptabilisés pour leur durée effective. Une fraction de l'ancienneté de service est prise en compte.

Catégorie A :

(Tous les contractuels enseignants)

0 à 12 ans : prise en compte 1/2
+ de 12 ans : prise en compte 3/4.

Catégorie B :

0 à 7 ans : 0
7 à 16 ans : 6/16^e
+ de 16 ans : 9/16^e.

Catégories C :

0 à 10 ans : 0
+ de 10 ans : 6/16^e.

Ex : Un contractuel en Lettres-Histoire de catégorie A, ayant l'indice de rémunération 420, est admis au concours des PLP et nommé professeur stagiaire le 01.09.2011.
A cette date, il a 15 ans de service à temps complet.

Ancienneté retenue :

de 1 à 12 ans (1/2) : 6 ans
3 années suivantes (3/4) : 2 ans 3 mois
Bonification d'1 an

Total : 9 ans 3 mois

Il devrait être reclassé au 6^e échelon (indice 467) avec une ancienneté de 1 an 3 mois à la date du 01.09.2011 (Art. 11-5, alinéa 2 du décret de 1951). Cependant, il ne sera reclassé qu'au 4^e échelon, soit l'indice 431, indice immédiatement supérieur à celui détenu en tant que contractuel (cf. tableau p.27).
L'alinéa 6 de l'Art. 11-5 stipule que l'intéressé ne peut avoir une situation plus favorable que celle qu'il détenait auparavant.

Nous dénonçons cet alinéa du décret de 1951 qui d'abord énonce un droit puis l'annule ensuite.

La CGT Educ'action demande que les professeurs des écoles soient reclassés dès leur nomination comme stagiaires. Elle demande surtout que le reclassement prenne en compte tous les parcours professionnels antérieurs (public et privé), ceci pour l'ensemble des personnels accédant à la titularisation, quels que soient la discipline, le concours et le corps. Actuellement, seuls les PLP et certifiés des enseignements techniques et professionnels sont concernés (cf. ci-contre).

Reclassement...

PLP et certifiés des enseignements techniques et professionnels

Attention, la prise en compte pour l'avancement d'échelon des années d'activité professionnelle dans le secteur privé (effectuée après l'âge de 20 ans, raison des 2/3 de leur durée), est conditionnée par le type de concours (externe ou interne) et le titre admis pour concourir.

Cela concerne le candidat au :

- CAPET ou CAPLP qui a pu s'inscrire au concours parce qu'il a eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont il relevait, et a effectué cinq années d'activité professionnelle en cette qualité (concours externe), plus trois années de service public (concours interne) ;

- CAPLP qui justifie de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possède un BTS, un DUT ou un diplôme de niveau égal ou supérieur (ou qui a bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi du 16.07.71) (concours externe) ;

- CAPLP d'une spécialité pour laquelle il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (bac), justifiant de sept années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique dans la spécialité pour laquelle il concourt et d'un diplôme de niveau IV.

Parfois le candidat a plusieurs diplômes et/ou peut se présenter au concours à plusieurs titres. L'administration, elle, n'en retient qu'un : généralement le plus défavorable...

Aussi, avant de s'inscrire à un concours, il est nécessaire d'étudier les articles "recrutement" et "reclassement" du statut particulier PLP ou certifié en fonction de sa situation... et de faire le bon choix !

- Pour les -seuls !- PLP issus du concours externe, cette prise en compte se fait désormais "en fonction du cas d'ouverture le plus avantageux" selon un texte de la DPE du 01.10.2004.

Les années d'activité peuvent alors s'additionner.

...Reclassement

■ PLP justifiant de pratiques professionnelles pour s'inscrire au concours externe.

Suite à un arrêt en conseil d'Etat stipulant que "la notion de pratique professionnelle doit être considérée de la même façon pour l'admission à concourir et pour le classement dans le corps des PLP", une note de service ministérielle du 22.10.2007 indique : pour les PLP "qui ont passé le concours externe au titre de l'art. 6-3° et 6-4° du décret 92-1189 du 06.11.1992 portant statut particulier des PLP", le distinguo entre "pratiques professionnelles" (du métier, dans le privé) et "activités professionnelles" (d'enseignement, dans le public) n'est désormais plus à faire.

C'est donc l'ensemble des services accomplis avant leur nomination comme stagiaires qui est à prendre en compte dans le classement, soit 2/3 de leur durée si celle-ci est égale ou supérieure à 5 ans, conformément au décret de 1951.

Dans ces conditions, le 6° alinéa de l'art. 11-5 de ce décret * (cf. p. 22) ne s'applique pas pour cette catégorie de PLP.

Par contre, si le distinguo entre service du privé et service du public s'élèverait plus favorable, ce dernier serait retenu (exemple ci-contre).

La CGT Educ'action demande la prise en compte de la totalité :

- des activités professionnelles antérieures à la stagiarisation, accomplies dans le privé ou le public, en France ou à l'étranger,
- des périodes d'activité comme les définissent, la VAE ou la loi sur la modernisation du recrutement de la FP (3° voie) et de leur durée effective (une année pour une année de service antérieur),
- dans tous les cas, la prise en compte de l'année de préparation au concours et des années d'études post baccalauréat.

Les reclassements doivent s'opérer exclusivement par le reclassement par reconstitution de carrière et non à l'indice immédiatement supérieur, comme pour l'intégration des instituteurs dans le corps des PE...

Les stagiaires du 1^{er} degré doivent être reclassés dès la première année.

Pour les personnels déjà intégrés, toute possibilité de compenser le préjudice subi par certains lors de leur reclassement est à étudier.

Deux priorités :

- l'intégralité des années effectuées à l'EN par tous les non titulaires (suppression du coefficient caractéristique des MA, du pourcentage pour les contractuels),
- la totalité du service des fonctionnaires de catégories B ou C reçus aux concours de catégorie A, sans perte de salaire.

Exigeons la suppression du décret de 51 !

Reclassement : au tableau !

Tableau n° 1 - Grades et coefficients caractéristiques

Premier groupe : Professeur agrégé	175
Deuxième groupe : Professeur bi-admissible à l'agrégation	145
Troisième groupe : Professeur certifié, CPE, PE et PLP, MA 1	135
Cinquième groupe : Chargé d'enseignement, Maître du privé	115
Sixième groupe : Adjoint d'enseignement, MA 2	115
Huitième groupe : Professeur d'enseignement général de collège	105
Neuvième groupe : Instituteur, Assistant d'éducation, MA 3	100

Tableau n° 2 - Somme des calculs d'anciennetés cumulées

Échelon	MA	Instituteur	Adjoint et Chargé d'enseignement	Certifié, CPE, Agrégé, PEPS, PE, PLP, COP
Du 1 ^{er} au 2 ^e	3 ans	9 mois	1 an	3 mois
Du 2 ^e au 3 ^e	6 ans	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e	9 ans	2 ans 6 mois	4 ans	2 ans
Du 4 ^e au 5 ^e	13 ans	4 ans	6 ans 6 mois	4 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	17 ans	5 ans 6 mois	10 ans	8 ans
Du 6 ^e au 7 ^e	21 ans	8 ans	13 ans 6 mois	11 ans 6 mois
Du 7 ^e au 8 ^e	25 ans	12 ans 6 mois	17 ans	15 ans
Du 8 ^e au 9 ^e	-	17 ans	21 ans	19 ans 6 mois
Du 9 ^e au 10 ^e	-	21 ans 6 mois	25 ans 6 mois	24 ans 6 mois
Du 10 ^e au 11 ^e	-	26 ans	30 ans	30 ans

Extrait d'une feuille de reclassement d'un PLP Electrotechnique s'étant inscrit au concours externe en justifiant d'années de pratique professionnelle (article 6-3° et 6-4° du décret 92-1189)

Il s'est présenté sur la base de 2 ans d'activité en tant que professeur contractuel rémunéré à l'indice majoré **321** et de 4 ans d'activité du métier d'électrotechnicien dans le secteur privé.

Les articles 6-3° et 6-4° précisent que les 5 années de pratique professionnelle nécessaires pour présenter le concours sont comptabilisées en cumulant les deux types d'activité. Dans notre cas, le nombre d'années de pratique professionnelle est donc de : 2 ans + 4 ans = 6 ans. Pour le reclassement, la jurisprudence fait en

sorte qu'il faudra maintenant appliquer la règle des 2/3 pour l'ensemble des activités, en l'occurrence :

$6 \times \frac{2}{3} = 4$ ans dans notre exemple
+ bonification d'un an = 5 ans

Le collègue sera donc reclassé au 5^e échelon (indice majoré **453**) des PLP avec un reliquat d'ancienneté de 6 ans. Il pourrait être promu au 6^e échelon (indice majoré **467**), au grand choix, 2 ans plus tard.

Dans ces conditions, le 6° alinéa de l'article 11-5 du décret de 1951 ne s'applique pas.



Pour vérifier votre reclassement, envoyez le double de votre demande avec les justificatifs, accompagné de la copie de votre arrêté de reclassement à notre adresse académique (cf. p. de couverture).